



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/114
12 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 113 de la liste préliminaire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre du 9 avril 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Estonie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document intitulé "Observations concernant la note d'information émanant de la délégation russe intitulée 'Violations des droits des non-citoyens en Estonie', que la délégation estonienne a fait distribuer le 7 mars 1996 lors de la réunion plénière du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe" (voir annexe). Ce document constitue la réponse de l'Estonie aux allégations figurant dans la note d'information portant la cote A/51/81, distribuée à la demande du Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mars 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 113 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur

Représentant permanent

(Signé) Trivimi VELLISTE

* A/51/50.

ANNEXE

Observations concernant la note d'information de la délégation russe intitulée "Violations des droits des non-citoyens en Estonie" distribuées le 7 mars 1996 lors de la réunion plénière du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

1. Le nombre des personnes qui en Estonie n'ont pas encore acquis la citoyenneté estonienne ou russe ni celle d'aucun autre État représente maintenant moins d'un sixième de la population, soit 250 000 personnes sur un total de 1,5 million. Ce nombre ne cesse de décroître au fur et à mesure que se poursuit le processus de naturalisation. Environ 2 000 individus sont naturalisés citoyens estoniens chaque mois.

La formule "étranger ayant le droit d'acquérir la citoyenneté estonienne" ne saurait être considérée comme discriminatoire, car elle préserve la possibilité pour l'intéressé d'obtenir la citoyenneté estonienne, alors que l'expression "personne ne possédant pas la citoyenneté", que préfère la délégation russe, a, elle, clairement des connotations discriminatoires. Les conditions établies par la loi pour acquérir la citoyenneté estonienne, y compris les "tests" permettant d'apprécier la connaissance de la langue estonienne et de la Constitution, l'ont été compte tenu à la fois de l'expérience acquise par les autorités estoniennes durant ce processus de naturalisation et de l'avis d'experts indépendants. L'introduction de tests comportant un choix multiple de réponses en remplacement des examens oraux est clairement à l'avantage des candidats. Le taux de réussite, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport d'activité No 93 de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), est à l'heure actuelle de 86 à 90 %.

2. Dans les pays les plus démocratiques, ainsi que dans les pays de la Communauté d'États indépendants, les termes "minorités nationales" sont utilisés pour désigner les citoyens d'un État et non les étrangers ni aucune autre personne ayant un statut légal résidant dans ledit État. C'est dans cet esprit qu'a été conçue la Loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, proclamée initialement par l'Estonie en 1925 et remise en vigueur en 1993 après cinquante ans d'occupation soviétique. Cette loi constitue un programme de prestations prévoyant l'allocation de subventions aux organisations culturelles dirigées par des citoyens appartenant à des minorités nationales; quiconque réside officiellement en Estonie est libre de faire partie des organisations visées.

L'Estonie, comme la plupart des autres États, reconnaît un statut légal de minorité ethnique aux groupes nationaux résidant sur son territoire qui ont, historiquement, culturellement et sociologiquement parlant, un lien clairement établi avec le pays. Toutefois, aucune loi ne restreint l'utilisation d'une langue ni ne fait obstacle au développement culturel et à l'éducation des individus qui ne sont pas citoyens estoniens. Dans la pratique, les membres de tous les principaux groupes nationaux résidant en Estonie ont le droit et la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de développer leur propre culture. Ces droits ne sont déniés à aucun groupe

national ou linguistique et nul, qu'il appartienne à un groupe linguistique russe ou à un groupe national, ne bénéficie d'un statut privilégié. Le Ministre ukrainien des affaires étrangères a récemment exprimé au Ministre des affaires étrangères de l'Estonie son entière satisfaction au regard de la politique de l'Estonie à l'égard des minorités. L'Ukraine se réjouit que les Ukrainiens, qui constituent le deuxième plus important groupe ethnique d'origine étrangère en Estonie, puissent librement développer leur propre culture nationale et ne soient pas soumis à une politique d'estonisation ou de russification.

3. Conformément à la Loi sur les élections locales, tous les résidents enregistrés en Estonie ont le droit de voter lors des élections locales qu'ils soient ou non citoyens estoniens. En revanche, on comprendrait difficilement ce que recouvre la notion de nationalité, si un État autorisait des ressortissants étrangers à voter lors d'élections nationales. Ce que veut dire la délégation russe lorsqu'elle accuse l'Estonie de "restreindre les droits ... politiques des non-citoyens" n'est par conséquent pas clair.

C'est le gouvernement ou ses représentants régionaux qui décident si des personnes n'ayant pas la citoyenneté estonienne peuvent devenir propriétaires fonciers; en pratique, ces personnes peuvent posséder le terrain sur lequel leur propriété est bâtie. Tous les résidents en Estonie peuvent participer sur un pied d'égalité à la privatisation des entreprises et des logements appartenant à l'État.

4. La Mission en Estonie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Haut Commissaire pour les minorités nationales M. Max van der Stoel, ont conseillé au Gouvernement estonien de délivrer des passeports étrangers qui serviraient de documents de voyage tout en constituant un permis de résidence valide en Estonie. Tout État a, avant tout, l'obligation de prendre soin des intérêts de ses propres citoyens sur son territoire et à l'étranger. L'Estonie ne prétend pas défendre les intérêts de personnes jouissant de tout autre statut légal. Ces deux principes sont l'un et l'autre indépendants de l'origine ethnique ou linguistique.

L'Estonie apprécie le fait que les autres États qui délivrent des passeports étrangers – en vertu de considérations humanitaires – font le même raisonnement et reconnaissent que ces passeports constituent des documents de voyage valides. Même la Fédération de Russie, qui est loin de reconnaître ces passeports de jure, les accepte pour l'instant de facto.

5. Rien n'indique que la géographie, les mathématiques ou tout autre matière également enseignée dans les écoles de langue russe en Estonie, aient été réduites ou supprimées des programmes. Comme l'histoire de l'Estonie, l'histoire de la Fédération de Russie, de la Lettonie et de la Lituanie, ainsi que des pays scandinaves voisins, est enseignée dans toutes les écoles sur tout le territoire estonien. La publication de nouveaux manuels était inévitable à la suite de la restauration de l'indépendance de l'Estonie. La plupart des gens conviendront facilement que l'enseignement du stalinisme et des dogmes communistes aux enfants, ainsi qu'il était pratiqué dans l'ex-Union soviétique ne saurait leur être profitable aujourd'hui. En revanche, on ne voit pas très bien en quoi la connaissance d'autres langues, dont la langue estonienne, outre celle de la langue russe en tant que langue maternelle, devrait entraîner un

abaissement du niveau intellectuel. Rien, statistiquement, n'indique en Estonie, que la connaissance de plus d'une langue nuise à la compétitivité sur le marché du travail.

6. Le Gouvernement estonien ne s'est jamais ingéré et n'entend pas s'ingérer dans les relations entre l'Église apostolique orthodoxe d'Estonie et l'Église orthodoxe russe. Les problèmes qui se posent à cet égard tiennent à des différences d'interprétation du droit canon entre la première et la branche locale de la seconde ainsi qu'entre les patriarches de Constantinople et de Moscou, ils ne sauraient pas davantage être résolus par le Gouvernement estonien que par le Gouvernement russe, mais relèvent uniquement des Églises elles-mêmes. Rien n'indique que dans la pratique les activités quotidiennes des fidèles orthodoxes aient été perturbées ou qu'elles pourraient l'être. Nous demeurons très préoccupés de constater que depuis le discours du Président Boris Eltsine au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenu en décembre 1994 à Budapest, la Fédération de Russie n'a cessé de s'efforcer de politiser les relations entre les Églises orthodoxes.

7. On peut estimer que le rôle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les résultats de ses activités sont dignes de confiance, dans la mesure où les États membres de cette organisation prennent en considération les propres rapports de celle-ci. L'Estonie, toutefois, ne voit pas d'objection à ce que l'on examine pareillement des rapports compilés par d'autres organisations et organes concernant les pays membres de l'OSCE – et pas uniquement l'Estonie et la Fédération de Russie – si les États membres de l'OSCE considèrent que ces rapports sont appropriés et significatifs.

8. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ses protocoles additionnels comporte effectivement des instruments qui sont directement applicables. Il est à espérer que la Fédération de Russie, qui a récemment signé ladite convention, trouvera les moyens et les ressources nécessaires pour informer ses diplomates du contenu de ces instruments.

L'Estonie s'efforce constamment d'améliorer par tous les moyens ses relations avec la Russie et continuera de le faire en dépit des menaces que font peser toujours plus ouvertement sur l'État estonien des cercles politiques russes influents – menaces que les dirigeants russes ne font malheureusement rien pour infirmer. Nous espérons sincèrement que la délégation russe trouvera de meilleurs moyens pour servir plus constructivement à la fois les intérêts nationaux russes et les intérêts de la coopération et de la sécurité en Europe.
